



CANTINE MUNICIPALE de Malves en Minervois REGLEMENT INTERIEUR

**Approuvé et rendu exécutoire par délibération du Conseil Municipal
en date du 05/09/2016**

ARTICLE 1 : La cantine est un service public municipal destinée à accueillir tous les enfants inscrits et scolarisés sur le RPI Malves-Bagnoles-Villazzel, elle est ouverte de 12h à 13h45.

La cantine municipale fonctionnera uniquement en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis (pas de cantine les mercredis). Son fonctionnement pourra être suspendu à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : Pour bénéficier de ce service l'inscription préalable est obligatoire.

La fiche d'inscription « cantine » devra être déposée impérativement dans les services administratifs de la mairie de Malves en Minervois avant la date prévue de la fréquentation.

ARTICLE 3 : Aucun enfant ne sera admis à la cantine sans l'accomplissement de cette formalité.

A titre exceptionnel, pour des indisponibilités non prévues, les enfants pourront être accueillis avec un repas confectionné par les parents et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription :

- **Restauration permanente** : 4 jours fixes par semaine
- **Restauration semi-permanente** : 1 à 3 jours fixes par semaine
- **Restauration occasionnelle** : à titre exceptionnel

Les enfants « permanents » et « semi-permanents » seront systématiquement inscrits aux repas.

Les enfants « occasionnels » devront s'inscrire le mardi précédent la semaine de présence en cantine.

ARTICLE 5 : Les inscriptions ne seront prises en compte que si la famille est à jour des règlements.

Exemple : si la facture des mois de juin/juillet n'est pas acquittée, l'enfant ne pourra pas être inscrit à la cantine en septembre.

ARTICLE 6 : Délais d'inscription :

Afin de garantir la qualité du service et un bon accueil de l'enfant, les ajouts de repas et les annulations devront être signalées impérativement le mardi avant 8h25 précédant la semaine de présence en cantine.

ARTICLE 7 : Modification d'inscription:

Toute modification de l'inscription annuelle doit être signalée à la Mairie de Malves en Minervois au plus tard 10 jours avant la date prévue et faire l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription modificative.

ARTICLE 8 : Modalités de paiement :

Une facture est présentée chaque mois à terme échu qui doit être payée auprès de la Mairie de Malves en Minervois dans les quinze jours :

- Soit par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public
- Soit en espèces (*faire l'appoint*)

ARTICLE 9 : En cas d'absences pour maladie et sur production d'un certificat médical, seul le repas du **premier** jour d'absence pourra faire l'objet d'une exonération. **Les parents devront informer le personnel de la cantine de toute absence le matin avant 8h25 pour annuler les repas.**

ARTICLE 10 : En cas de sorties scolaires, il revient aux parents de désinscrire leur enfant de la cantine.

ARTICLE 11 : La tarification sera fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12: En cas de problème de comportement d'un enfant, une exclusion temporaire ou définitive de la cantine pourra être prononcée.

ARTICLE 15 : Aucun enfant ne pourra quitter seul la cantine municipale sans autorisation écrite des parents. Ceux-ci devront indiquer par écrit le nom des personnes susceptibles de prendre en charge leur enfant en leur absence.

ARTICLE 13 : Sous la responsabilité du Maire, le personnel de la cantine et le personnel du CIAS chargé de l'ALAE seront seuls habilités à pénétrer dans ces locaux et à exercer les tâches de distribution des repas d'assistance et de surveillance qui leur sont imparties.

ARTICLE 14: Aucun adulte ne sera admis à bénéficier des repas de la cantine municipale ou de prendre ses repas dans les locaux de la cantine hormis le personnel municipal et le personnel du CIAS chargé de l'ALAE désignés à cette fin.

Exceptionnellement, le personnel enseignant, ne résidant pas dans la commune, est admis à bénéficier et à consommer les repas cantine dans les mêmes locaux.

ARTICLE 15 : Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec les partenaires concernés.

ARTICLE 16 : Le prestataire assurant les repas cantine propose des menus avec pour seule dérogation les repas sans porc.

Toute autre demande de repas, à l'exception des enfants bénéficiant d'un PAI, ne sera pas honorée.

LE MAIRE
Jean Jacques RUIZ